
Renvoi au comité de législation de l'adresse du citoyen Angrer, qui pose des questions à propos des usufruits qui grèvent une succession, en annexe de la séance du 22 germinal an II (11 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation de l'adresse du citoyen Angrer, qui pose des questions à propos des usufruits qui grèvent une succession, en annexe de la séance du 22 germinal an II (11 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 465;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29557_t1_0465_0000_5

Fichier pdf généré le 01/02/2023

ci-devant parlement, porteur des arrêts et à ses assistans que *s'ils faisoient venir main-forte pour procéder à leur exécution ainsi qu'ils leur en donnoient le pouvoir, il y feroit trouver des forces supérieures de celles du parlement qui sauroient bien leur ôter les moyens de la placer dans un couvent*, en sorte que par prudence, l'avoué, l'huissier et ses assistans se retirèrent, et laissèrent leur trop malheureuse victime en proie aux nouvelles violences que ses père et mère exercèrent ensuite contre elle pour la forcer à rétracter les pouvoirs qu'elle avoit donnés à son avoué.

Ce fut en raison de ce qu'on rendit un arrêt d'expédient entre les procureurs, qui fit donner à la citoyenne, le désistement de ses pouvoirs.

Le citoyen Armand se bornera à ce dernier trait pour prouver d'abord l'injustice commise envers celle qui lui étoit destinée.

Quant à ce qui le regarde personnellement, il ose espérer que le Comité de Législation décidera si dans l'ancien régime il existoit quelque loy connue, qui autorisât à poursuivre au grand criminel et à juger comme tel un citoyen qui avoit eu la facilité de se rendre aux instances qui luy avoient été faites de la part d'une fille majeure de l'âge de 36 ans, de la prendre en mariage pour la soustraire aux vexations et à la tyrannie de parens dénaturés qui ne la condamnoient au célibat que pour assurer à ses collatéraux la jouissance future des biens qui devoient lui échoir en partage, qui pour parvenir à leurs fins n'ont pas rougi d'obtenir des ordres du tyran pour la faire renfermer, et rentenir pendant le terme de 20 ans, dans une maison de police à leur dévotion, au milieu des folles et des imbéciles, dans laquelle ils ont fait usage contre elle des moyens les plus inouïs, pour la forcer de renoncer au désir bien prononcé qu'elle avoit formé de se marier, et avec le citoyen Armand, jusqu'au point, encore une fois, de la faire interdire comme imbécile, et de faire violer par la justice pour parvenir à cette monstrueuse interdiction, toutes les loix les plus justes.

Le citoyen Armand a été cause de son côté, comme l'objet de la haine et de l'animosité de la famille Vaussy, enfermé pendant près de 20 années, ne devant sa liberté qu'au génie qui est venu nous la donner à tous, en nous délivrant d'un régime odieux, sous lequel il seroit infailliblement mort, victime, si notre heureuse Révolution n'étoit venue à son secours et n'eut brisé ses injustes fers.

Dans ces circonstances, le malheureux Armand attend des membres composant le Comité, qu'ils ordonneront la révision de ce fameux procès qui l'a réduit aux derniers malheurs de l'indigence;

trop heureux de trouver dans le Comité de Bienfaisance de sa section, des secours, mais qui ne peuvent le mettre à portée de satisfaire à tous les engagements qu'il a contractés dans le temps pour suivre cette malheureuse affaire, par les frais énormes qu'elle lui a occasionnés. »

ARMAND.

Renvoyé au Comité de législation par celui des pétitions (1).

II

[Le cⁿ Angrer, à la Conv.; Paris, 20 germ. II] (2).

« Une personne morte sans enfants dans le cours du mois de février 1792 (v. s.) a donné par son testament l'usufruit de ses biens à l'un de ses parents *successible* : elle a institué pour son héritier universel, *un allié*; et elle a fait, en faveur d'autres parents, *non successibles*, plusieurs legs, dont le montant absorbe ou du moins égale la valeur de la succession.

Les légataires qui n'ont pas une fortune de 10 000 livres, ont droit, d'après l'art. 24 de la loi du 17 nivôse de répéter, dans les délais prescrits par le testament, les legs qui sont bien au dessous de la même somme de 10 000 livres, mais si les héritiers successibles veulent profiter de la loi et demander le partage de la succession, on demande :

1° Si l'héritier universel n'est pas autorisé à prélever avant tout le sixième de cette succession, *quand bien même les legs devoient diminuer en raison de ce prélèvement*;

2° Si l'usufruitier qui est successible, doit jouir de l'usufruit entier qui lui a été légué, ou si cet usufruit doit être restreint à la portion qui lui arrivera dans le cas de nouveau partage;

Dans le cas où le montant du legs absorberoit ou égaleroit la valeur de la succession, est-ce dans les mains des légataires que cette succession doit passer, au préjudice des héritiers successibles, même de celui d'entre eux à qui l'usufruit a été légué ?

ANGRER,

rue Gaillon, maison de la Marine, n° 15.

Renvoyé au Comité de législation par celui des pétitions (3).

(1) Mention marginale, datée du 22 germ. et signée Cordier.

(2) D III 241, doss. 3, p. 50.

(3) Mention marginale, datée du 22 germ. et signée Cordier.